

Gouvernement du Québec

## **Décret 872-2012**, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste ait pour fonction de seconder la première ministre;

QUE lui soit confiée, sous la direction de la première ministre, la responsabilité de l'application des dispositions législatives et responsabilités suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

2° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 684-2010 du 18 août 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58287

Gouvernement du Québec

## **Décret 873-2012**, 20 septembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Affaires autochtones ait pour fonction de seconder la première ministre;

QUE lui soit confiée, sous la direction de la première ministre, la responsabilité de l'application des dispositions législatives et responsabilités suivantes :

1° la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones;

2° la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3° la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

4° la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

5° la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1158-2008 du 18 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58288

Gouvernement du Québec

## **Décret 874-2012**, 20 septembre 2012

CONCERNANT le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère des Finances soient désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances et de l'Économie;

QUE soit confiée au ministre des Finances et de l'Économie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), et ce, conformément à l'article 591 de cette loi;

2° la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;